

**ARRETE MUNICIPAL
N° A.2025/31****Règlement de visite de l'Ancienne Poste****LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-18,

Vu la délibération n° D.2020.05.15 du Conseil municipal du 27 mai 2020 concernant l'élection du Maire de Versailles,

Vu la délibération n° D.2020.05.17 du Conseil municipal du 27 mai 2020 concernant l'élection des adjoints au Maire de Versailles,

CHAMP D'APPLICATION**ARTICLE 1ER**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de visite applicables au sein de l'Ancienne Poste, situé au 3 avenue de paris 78000 Versailles, afin d'y assurer la sécurité et le bon ordre.

En cas de circonstances exceptionnelles, comme en période d'épidémie ou de pandémie, des modalités particulières de visite peuvent s'appliquer et ce, sur décision de la direction de la communication et de façon temporaire.

Les dispositions spécifiques mises en œuvre seront publiées sur le site internet de l'Ancienne Poste et mis à disposition du public (ancienne-poste.fr).

ACCUEIL**L'ACCÈS DE L'ANCIENNE POSTE****ARTICLE 2**

Les conditions d'ouverture du site sont définies comme suit :

L'entrée principale de l'Ancienne Poste se fait au 3 avenue de Paris.

Pour les publics en situation de handicap et leur accompagnateur, ou les visiteurs munis d'une poussette, l'entrée se fait par également par l'avenue de Paris, une rampe est prévue à cet effet.

L'Ancienne Poste est ouvert au public du mercredi au vendredi de 12h à 19h et du samedi au dimanche de 10h à 19h.

Les groupes sont accueillis sur réservation.

Sauf exception, fermeture de la caisse à 18h45 et évacuation des espaces à 19h00.

ARTICLE 3

Le tarif du droit d'entrée et les conditions selon lesquelles certains visiteurs bénéficient d'une réduction ou de la gratuité sont fixés par délibération et sont consultables à l'accueil de Ancienne Poste et sur le site internet.

L'Ancienne Poste se réserve la possibilité de modifier ses jours et heures d'ouverture lors d'événements locaux ou nationaux tels que la nuit de la création, la Biennale d'architecture et de paysage, Histoire de lire, la nuit de la lecture, la nuit des musées, les JOP ou tout autre événement exceptionnel.

ARTICLE 4

L'entrée et la circulation dans l'Ancienne Poste pendant les heures d'ouverture au public sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès en cours de validité.

Les visiteurs doivent rester en possession de leur titre d'accès ou titre justifiant du bénéfice de la gratuité tout le temps de leur présence sur site, leur présentation pouvant être exigée à tout moment.

La fermeture de certains espaces ne donne pas droit au remboursement (même partiel) du billet d'entrée.

Le billet d'entrée est valable uniquement le temps de la visite.

ARTICLE 5

Pour faciliter l'accès de l'Ancienne Poste au plus grand nombre, les fauteuils roulants sont admis, et les parapluies sont autorisés. Les poussettes sont autorisées pour des raisons de confort en cas d'affluence, il peut être demandé au visiteur de les déposer à l'accueil. L'Ancienne Poste décline toute responsabilité pour les dommages causés à des tiers par ces véhicules ou causés par leurs occupants.

ARTICLE 6

Il est interdit d'introduire dans l'Ancienne Poste des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres ou des bâtiments, et notamment :

- des armes et munitions ;
- des substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- des objets lourds, encombrants ou nauséabonds ;
- des produits stupéfiants ;
- des œuvres d'art ou objets d'antiquité ;
- des animaux, quelle que soit leur taille, à l'exception des chiens-guides d'aveugles ou d'assistance ;
- des valises ou bagages excédent les dimensions suivantes: 55 x 35 x 25 cm ;
- des courses alimentaires, de la nourriture/boisson.

Attention : Dans le cadre du Plan Vigipirate et afin d'assurer la sécurité des visiteurs, l'Ancienne Poste applique les mesures préventives décidées par le gouvernement pour les administrations publiques. Par dérogation aux dispositions précitées, les valises et les bagages ne sont pas acceptés sur le site, et ce quelle que soit leur taille, pendant toute la durée du Plan Vigipirate.

Il ne peut être dérogé à ces dispositions qu'exceptionnellement par une autorisation préalable de la direction de la communication ou du régisseur de l'Ancienne Poste.

ARTICLE 7

Pour des motifs de sécurité, le personnel peut être amené à tout moment à demander aux visiteurs d'ouvrir leurs sacs, paquets et d'en présenter le contenu à l'entrée ou à la sortie comme en tout endroit de l'Ancienne Poste.

ARTICLE 8

Le refus de déférer aux dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus entraîne l'interdiction d'accès ou l'éviction immédiate de l'Ancienne Poste sans remboursement des prestations.

L'ACCEUIL

ARTICLE 9

L'accès aux espaces du site est subordonné au dépôt obligatoire :

- des cannes sans embout en caoutchouc ;
- des parapluies, sauf s'ils peuvent être contenus pliés dans un vêtement ou un sac à main et sauf s'ils sont utilisés par des personnes âgées ou en situation de handicap en guise de canne et qu'ils sont munis d'un embout ;
- des serviettes, valises, paquets, sacs à dos et sacs de type cabine n'excédant pas les dimensions suivantes: 55 x 35 x 25 cm (poches, roues et poignées comprises): attention dans le cadre du « Plan Vigipirate, les valises et bagages quelle que soit leur taille ne sont pas acceptés dans l'enceinte de l'Ancienne Poste ;
- des trottinettes, qui doivent pouvoir être pliées ;
- des casques de moto ;
- des poches de grand format en papier ou en matière plastique non transparents ou non ignifugés ;
- des reproductions d'œuvres d'art et moulages ;
- des instruments de musique;
- des pieds et supports d'appareils photographiques.

Ne doivent pas être déposés à l'accueil ou au vestiaire :

- les sommes d'argent, les titres et les papiers d'identité ;
- les chéquiers et les cartes de crédit ;
- les objets de valeur, notamment les bijoux et les appareils photographiques ;
- les objets et matières dangereuses ;
- les objets fragiles.

Pour des raisons de sécurité et à la demande de l'agent chargé de récupérer les effets personnels à l'accueil ou vestiaire, l'acceptation d'un sac ou paquet peut être subordonnée à l'ouverture de ce sac ou paquet par le visiteur pour contrôle de son contenu.

L'agent d'accueil ou de surveillance chargé de réceptionner les effets personnels peut refuser les objets dont la présence ne leur paraît pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement.

Les dépôts effectués en méconnaissance des dispositions du présent article se font aux risques et périls des visiteurs concernés.

Les instruments de musique, les reproductions d'œuvre d'art et les moulages ne peuvent être déposés à l'accueil ou au vestiaire que dans la limite de la place disponible, aux risques et périls du visiteur après signature d'une décharge.

Les porte-bébés et les petits sacs à dos sont acceptés dans les différents espaces d'exposition s'ils sont portés sur le devant.

ARTICLE 10

Les agents chargés des effets personnels ou du vestiaire reçoivent les dépôts dans la limite de la capacité du lieu de dépôt ou du vestiaire. Au cas où cette limite serait atteinte, les visiteurs sont invités à patienter avant de pouvoir les déposer et de pénétrer dans les espaces.

ARTICLE 11

La direction de la communication ainsi que le régisseur de l'Ancienne Poste décline toute responsabilité pour le vol d'objets non déposés à l'accueil ou vestiaire.

ARTICLE 12

Tout dépôt à l'accueil ou au vestiaire doit être retiré le jour même avant la fermeture de l'Ancienne Poste. Au terme d'un délai de 48 heures, les objets non retirés sont considérés comme des objets trouvés.

Les denrées périssables et les objets sans valeur sont détruits chaque soir après la fermeture.

ARTICLE 13

Les objets trouvés dans l'Ancienne Poste sont transférés au bout d'un mois au bureau des objets trouvés de la Police Municipale: Service des Objets trouvés de Versailles, 3bis, passage Pilâtre du Rozier 78000 VERSAILLES. Concernant les documents d'identité, ces derniers sont transférés au service central des objets trouvés de la Préfecture de police au bout d'une semaine.

COMPORTEMENT GÉNÉRAL DES VISITEURS

ARTICLE 14

Une attitude et une tenue respectueuses de l'ordre public sont exigées des visiteurs, tant vis-à-vis du personnel de l'Ancienne Poste, de ses prestataires présents sur site, que des autres visiteurs.

ARTICLE 15

Il est **interdit** d'effectuer toute action portant atteinte à la sécurité des œuvres et aux bonnes conditions de la visite, et notamment de:

- toucher les œuvres, les supports de communication/ signalétique, le décor dans les salles ou de l'exposition temporaire ;
- franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public ou à délimiter des zones de travaux ;
- s'appuyer sur les vitrines, les socles, les cimaises et tout autre élément de mobilier et/ou de présentation des œuvres ;

- apposer des graffitis, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit de l’Ancienne Poste ;
- être dévêtus, déchaussés ;
- se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades dans l'enceinte de l'Ancienne Poste ;
- gêner la circulation des visiteurs et entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant dans les escaliers ;
- fumer, manger ou boire dans les espaces publics intérieurs ;
- accéder dans l'enceinte de l’Ancienne Poste en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants ;
- déposer ou jeter des débris ou des objets quelconques (papier, verre cassé, etc.) ailleurs que dans les corbeilles mises à disposition, ou coller de la gomme à mâcher ;
- porter les enfants sur les épaules dans les espaces publics intérieurs ;
- abandonner, même quelques instants, des objets personnels ;
- s'allonger au sol ;
- procéder à des quêtes dans l'enceinte de l’Ancienne Poste ;
- se livrer à tout commerce, publicité, propagande, manifestation ou racolage ;
- manipuler sans motif valable un boîtier d'alarme ou tout moyen de secours (extincteur) ;
- circuler à trottinette, vélo, patinette ou jouer à la balle et au ballon.

Certaines interdictions portées aux points ci-dessus peuvent faire l'objet de dérogations individuellement consenties par le régisseur de l’Ancienne Poste à la venue sur site des visiteurs concernés.

ARTICLE 16

Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel de l’Ancienne Poste.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX GROUPES

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 17

Les groupes doivent obligatoirement réserver un horaire de visite.

Les groupes se présentant spontanément peuvent ne pas être accueillis si les capacités d'accueil sont atteintes.

Toute sortie de l'enceinte de l’Ancienne Poste est définitive.

ARTICLE 18

Les groupes prioritaires du champ social ou en situation de handicap peuvent obtenir la gratuité sur demande préalable au régisseur de l’Ancienne Poste. Afin d'accéder aux espaces réservés, ces groupes devront présenter au contrôle la confirmation de réservation.

ARTICLE 19

Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs.

Les visites de groupe se font sous la conduite d'un responsable du groupe qui s'engage à respecter et à faire respecter le présent règlement, ainsi que toutes prescriptions qui pourraient lui être communiquées par le personnel de l'Ancienne Poste, et à garantir la discipline du groupe.

ARTICLE 20

Le non-respect des dispositions de l'article 18 expose le contrevenant à l'interdiction de réserver à nouveau pour une visite de groupe.

GROUPES AUTONOMES

ARTICLE 21

Un groupe constitué (maximum 25 personnes hors accompagnateur) disposant d'un conférencier extérieur devra réserver sa visite une semaine avant sa venue et s'acquitter le jour-même des droits d'entrée.

GROUPES ADULTES

ARTICLE 22

Les groupes adultes accompagnés d'un conférencier partenaire devront respecter le nombre maximum de personnes énoncé dans l'article 22 et réserver leur venue. Ils pourront être accueillis pendant les heures d'ouverture de l'Ancienne Poste.

GROUPES ENFANTS

ARTICLE 23

Les groupes scolaires sont accueillis du mercredi au dimanche sur rendez-vous. Les conditions de visites seront transmises lors de la réservation (minimum une semaine à l'avance).

PRISES DE VUES, ENREGISTREMENTS, COPIES ET ENQUÊTES

ARTICLE 24

Dans les salles des expositions temporaires, sauf indication contraire, les œuvres peuvent être photographiées ou filmées, pour le seul usage privé du visiteur. L'Ancienne Poste décline toute responsabilité au regard de tout usage public non déclaré, et se réserve le droit d'engager des poursuites en cas de non-respect de ces dispositions.

Pour la protection des œuvres comme pour le confort des visiteurs, l'usage des flashes est interdit. L'usage de lampes et autres dispositifs d'éclairage est également interdit.

Dans les espaces où sont présentées des expositions temporaires, les prises de vues peuvent faire l'objet de restrictions ou d'interdictions spécifiques signalées à l'entrée des espaces, à proximité des œuvres et/ou par les agents d'accueil, de surveillance et de sécurité.

ARTICLE 25

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, la réalisation de prises de vue dans le cadre de productions photographiques ou audiovisuelles est soumise à une réglementation particulière et

devra faire l'objet d'une convention sous réserve de la validation préalable du projet par le régisseur de l'Ancienne Poste.

ARTICLE 26

L'exécution de copies d'œuvres de l'Ancienne Poste nécessite une autorisation préalable de la direction de la communication ou du régisseur de l'Ancienne Poste.

ARTICLE 27

Toute enquête ou tout sondage d'opinion auprès des visiteurs doit être soumis à une autorisation préalable de la direction de la communication ou du régisseur de l'Ancienne Poste.

SÉCURITÉ DES PERSONNES, DES ŒUVRES ET DES BÂTIMENTS

ARTICLE 28

Les visiteurs s'interdisent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens, des œuvres et des bâtiments.

Tout visiteur témoin d'un accident, d'un malaise, d'un événement anormal ou de tout comportement anormal en avertit immédiatement un agent d'accueil, de sécurité et de surveillance.

Si parmi les visiteurs, un médecin ou un infirmier intervient, il doit présenter sa carte professionnelle à l'agent d'accueil, de surveillance et de sécurité présent à proximité et demeurer auprès de la personne objet des secours jusqu'à son évacuation ; il est invité à laisser son nom et son adresse à cet agent.

ARTICLE 29

En présence d'un début d'incendie, le plus grand calme doit être observé.

Le danger doit être immédiatement signalé à un agent d'accueil, de surveillance et de sécurité.

En cas d'alarme, les visiteurs sont invités à évacuer l'Ancienne Poste conformément aux consignes du personnel d'accueil, de surveillance et de sécurité et à se rapprocher des issues de secours.

ARTICLE 30

Les visiteurs de moins de douze ans doivent être accompagnés par leurs représentants légaux, à qui revient la charge de les surveiller, à défaut de quoi l'entrée leur sera refusée. En tout état de cause, les représentants légaux de tout visiteur mineur auront l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir du fait de leurs enfants sur les personnes, les biens et les œuvres.

Tout mineur égaré sera confié à un agent d'accueil, de surveillance et de sécurité qui le guidera à l'accueil de l'Ancienne Poste. Aussi, les parents sont invités à communiquer à leurs enfants les coordonnées téléphoniques auxquelles ils peuvent être joignables. En cas de carence, le personnel de l'Ancienne Poste en avertira les autorités de police.

ARTICLE 31

Seul le personnel de l'Ancienne Poste ou toute personne mandatée par lui est habilité à déplacer les œuvres. Tout visiteur de l'Ancienne Poste est légitime à donner l'alerte sans prise de risque en cas d'enlèvement ou de tentative d'enlèvement d'une œuvre par un tiers non habilité.

ARTICLE 32

En cas de tentative de délit dans l'Ancienne Poste, les visiteurs sont informés que des dispositifs d'alerte peuvent être mis en œuvre, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

ARTICLE 33

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves ou de toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle de l'Ancienne Poste à tout moment de la journée ou à la modification des horaires d'ouverture. Le régisseur de l'Ancienne Poste ou le responsable d'exposition peut prendre toutes mesures imposées par les circonstances dans la mesure où les capacités d'accueil maximales des espaces ne seraient pas respectées. Ces circonstances ne donneront lieu à aucun remboursement ni aucune indemnisation.

INFORMATIONS ET APPLICATIONS DU RÈGLEMENT

ARTICLE 34

Le non-respect des prescriptions du présent règlement expose les contrevenants à l'éviction immédiate de l'Ancienne Poste, sans remboursement du droit d'entrée et/ou des prestations associées (droit de réservation etc.) et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 35

Le présent règlement est porté à la connaissance du public sur le site internet, à la demande auprès de l'agent d'accueil de l'Ancienne Poste et peut être communiqué aux visiteurs à tout moment sur demande.

ARTICLE 36

Le régisseur de l'Ancienne Poste et le responsable du site sont chargés de l'application du présent règlement.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le préfet des Yvelines.

Signé et certifié numériquement, à Versailles,
le 20/12/2024, par Francois DE MAZIERES